

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 5 mai 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1522-0001**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Hôpital général Anson**Foyer de soins de longue durée et ville :** South Centennial

Manor, Iroquois Falls

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Du 28 au 30 avril 2025 et du 1er au 2 mai 2025

Les inspections concernaient :

- Un signalement concernant une éclosion de maladie infectieuse.
- Un signalement concernant des préoccupations relatives à des transferts inadéquats.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :Soins et services de soutien aux personnes résidentes
(Resident Care and Support Services)Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention
and Control)

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programme de soins : lors d'une réévaluation, une révision est requise.**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 001 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré de la mise à jour du programme de soins d'une personne résidente après une réévaluation révélant des changements dans ses besoins.

Sources : Examen des dossiers cliniques électroniques et de la fiche de soins de chevet d'une personne résidente, entretien avec une personne résidente et un membre du personnel infirmier autorisé.

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 002 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Portes dans le foyer

12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les personnes résidentes. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'une porte donnant sur une aire non résidentielle demeure fermée et verrouillée en l'absence de surveillance par le personnel.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)
Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Sources : Observations et entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) et un membre du personnel.

ORDRE DE MISE EN CONFORMITÉ N° 001 Programme de soins

Problème de conformité n° 003 - ordre de mise en conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (1) a) de la *LRSLD* (2021).

Programme de soins

6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident.

L'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à une ordonnance de conformité [*LRSLD*, 2021, disp. 155 (1) (a)] :

Le titulaire de permis doit :

a) Examiner et mettre à jour les programmes de soins de deux personnes résidentes désignées afin d'y inclure certaines interventions qui soutiennent leurs besoins et leur dignité. Il doit également indiquer tout l'équipement et l'aide requis tout au long de la prestation de ces interventions, en se basant sur l'évaluation des besoins des personnes résidentes.

b) Communiquer les changements apportés à l'alinéa a) avec l'ensemble du personnel infirmier autorisé et du personnel de soins directs, et conserver des registres de ces examens.

c) Prévoir et instaurer un processus d'audit formalisé afin de veiller à ce que le personnel infirmier autorisé de première ligne révise régulièrement les programmes de soins des personnes résidentes. Ce processus vise à s'assurer que les soins prévus sont documentés, appropriés et que l'équipement requis est spécifié, tel que l'exige la Loi.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Motifs

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que les soins planifiés pour les personnes résidentes désignées figuraient dans leur programme de soins écrit.

Justification et résumé

L'analyse du programme de soins d'une personne résidente a mis en évidence l'absence de précision concernant certaines interventions et équipements requis pour des besoins particuliers, ce qui expose la personne à un risque de soins inadaptés.

Sources : Programme de soins d'une personne résidente et la politique du titulaire de permis pour un besoin en soins particulier, entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) et d'autres membres du personnel.

2) L'analyse du programme de soins d'une personne résidente a mis en évidence l'absence de précision concernant certaines interventions et équipements requis pour des besoins particuliers, ce qui expose la personne à un risque de soins inadaptés.

Sources : Observation d'une personne résidente, programme de soins d'une personne résidente, politique du titulaire de permis pour un besoin en soins particulier, manuel d'utilisation d'un type d'équipement particulier, entretiens avec la ou le DSI et d'autres membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 16 mai 2025.

ORDRE DE MISE EN CONFORMITÉ N° 002 Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 004 - ordre de mise en conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'art. 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Techniques de transfert et de changement de position

40 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [al. 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

a) Procéder à l'examen et à la mise à jour des programmes de soins des personnes résidentes désignées, ainsi que de ceux de toute autre personne résidente requérant l'aide indiquée.

Préciser le niveau d'aide, le nombre de membres du personnel nécessaires et l'équipement particulier requis.

b) Procéder à un examen écrit de l'équipement concerné dans le foyer de manière à ce que le personnel puisse le reconnaître et en assurer le suivi de manière claire.

c) Créer un système et un calendrier écrit pour l'inventaire de l'équipement précisé, en désignant clairement la ou les personnes responsables de sa supervision.

d) Examiner et mettre à jour le programme précisé du foyer afin d'y inclure, sans s'y limiter :

Les risques associés à l'utilisation de l'équipement précisé.

Les évaluations de l'équipement.

L'importance du respect de l'aide du personnel précisée et de son utilisation.

La façon de trouver des renseignements sur le niveau d'aide requis et l'équipement nécessaire pour chaque personne résidente.

Les descriptions de tout l'équipement précisé, y compris tous les renseignements précisés.

Les mesures à prendre si l'équipement précisé n'est pas disponible.

La formation et l'éducation exigées doivent être assurées à

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

l'embauche et renouvelées chaque année.
La gestion de l'inventaire de l'équipement.
La vérification de la conformité.

e) Former de nouveau l'ensemble du personnel de soins directs sur les informations mentionnées à l'alinéa c), en mettant l'accent sur l'importance du respect envers toutes les personnes résidentes. Conserver un registre écrit de la formation, comprenant le contenu, les dates et les noms des participants.

f) Effectuer des audits pour chaque personne résidente nécessitant l'aide précisée. Les audits doivent comporter l'observation sur le terrain du personnel soignant en train d'administrer les soins et d'utiliser l'équipement précisé. Maintenir les contrôles dans tous les secteurs du foyer concernés par l'utilisation des soins et de l'équipement précisés, jusqu'à ce que la conformité soit démontrée. Conserver des registres des audits ainsi que des mesures correctives prises pour remédier aux lacunes constatées.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel utilise l'équipement et les techniques de transfert sécuritaires lorsqu'il apportait une aide aux soins aux personnes résidentes désignées.

Justification et résumé

Plus précisément, le personnel a eu recours à de l'équipement pour prodiguer un soins particulier à une personne résidente sans fournir le niveau d'aide approprié, exposant ainsi la personne à un risque de blessure.

Sources : Plainte, dossiers cliniques électroniques d'une personne résidente, politique du titulaire de permis, entretiens avec une personne résidente, la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) et d'autres membres du personnel.

En particulier, le personnel a eu recours à un équipement

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)
Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

inadéquat et a, à plusieurs occasions, fait un mauvais usage d'autres équipements pendant les soins à une personne résidente, causant ainsi une blessure et augmentant le risque de blessures additionnelles.

Sources : Observation d'une personne résidente, plainte, programme de soins d'une personne résidente, politique du titulaire de permis, feuille d'instructions et manuel d'utilisation d'un équipement en particulier et entretiens avec une personne résidente, la ou le DSI et d'autres membres du personnel.

[Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 6 juin 2025]

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit d'APA n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative (APA) n° 001

Lié à l'ordre de mise en conformité n° 002

Aux termes de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1100,00 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est émise au titulaire de permis qui ne s'est pas conformé à une exigence, entraînant un ordre de conformité aux termes de l'article 155 de la Loi et pendant les trois ans immédiatement avant la date d'émission de cet ordre aux termes de l'article 155, le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la même exigence.

Historique de la conformité :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

Art. 36 du Règl. de l'Ont. 79/10

Il s'agit de la première APA émise au titulaire de permis pour non-conformité à cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux personnes résidentes afin de payer l'APA.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

INFORMATIONS POUR UNE RÉVISION/UN APPEL**PRENDRE ACTE**

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander à la directrice ou au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par la directrice ou le directeur doit être présentée par écrit et signifiée à la directrice ou au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que la directrice ou le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Directrice ou directeur

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision de la directrice ou du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par la directrice ou le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, la directrice ou le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision de la directrice ou du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155) ou l'APA (par. 158) d'une inspectrice ou d'un inspecteur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Il est établi par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision de la directrice ou du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et à la directrice ou au directeur :

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directrice ou directeur

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.